

NOM DE L'OPERATION : Allocations de recherche – Appel à projets 2022

Raison Sociale : Direction de la Recherche, de l'Enseignement supérieur et des formations Sanitaires et Sociales

PRESENTATION DU DISPOSITIF :

I - OBJECTIFS ET BENEFICIAIRES

La Région Hauts-de-France a pour ambition de **structurer, valoriser et contribuer à la lisibilité et à l'excellence de la recherche sur l'ensemble du territoire régional**. Pour ce faire, elle met en place un dispositif d'allocations de recherche, unique pour tout le territoire régional, qui contribue à l'attractivité et au rayonnement de la recherche et participe au développement économique. Ce dispositif permet de **renforcer le capital humain des laboratoires régionaux et de favoriser la montée en compétences des étudiants au travers de la poursuite d'études longues**. Il s'inscrit ainsi dans les objectifs du Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Par ce dispositif, le doctorant peut se consacrer à sa thèse en bénéficiant d'un salaire et d'un contrat de travail établi par le gestionnaire de l'allocation, selon les modalités du contrat doctoral fixé par le décret n°2016-1173 du 29 août 2016 modifiant le décret n°2009-464 modifié du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche.

L'allocation allouée par la Région couvre au maximum 50% du salaire charges comprises, sur 3 ans.

La thèse doit être réalisée dans un laboratoire de recherche situé en Hauts-de-France.

L'appel à projets de thèses **2022** s'adresse aux laboratoires régionaux labellisés des Hauts-de-France. Les laboratoires devront faire remonter et classer leurs projets de thèse par l'intermédiaire de leurs établissements ou organismes de recherche de tutelle qui proposeront une priorisation.

Le dispositif est bâti sur le calendrier universitaire, et organisé sous forme d'un appel à projets à destination de l'ensemble des établissements d'inscription et organismes nationaux de recherche implantés en région. Il comporte 2 phases :

- une phase de sélection des projets de thèses qui s'adresse aux établissements d'inscription, et aux organismes nationaux de recherche,
- une phase de sélection des candidats futurs doctorants par les écoles doctorales.

II – THEMATIQUES DE RECHERCHE

Les projets porteront sur des thématiques de recherche liées aux défis économiques et sociétaux auxquels la région est confrontée. Aucune discipline de recherche n'est exclue.

Ils devront être en cohérence :

- avec les axes stratégiques affichés par l'I-SITE Université Lille Nord-Europe, à savoir :

Hub 1 : Santé de précision : vers une approche personnalisée de la prévention et des traitements,

Hub 2 : Innovation au service d'une planète en mutation : Troisième Révolution Industrielle et agricole, transition énergétique...

Hub 3 : Transition numérique au service de l'humain,

Hub 4 : Cultures, sociétés et pratiques en mutation.

et/ou

- Intelligence artificielle,

et/ou

- avec les thématiques et pistes de spécialisation de la Stratégie régionale recherche innovation adoptée par délibération 2021.00280 en date du 4 février 2021 :
 - Ambition maritime,
 - Bio raffineries et bio ressources durables,
 - Images, contenus et médias interactifs,
 - Economie circulaire et nouvelles fonctionnalités des matériaux,
 - Efficacité énergétique décarbonée,
 - Intelligence artificielle embarquée,
 - Santé de précision et maladies civilisationnelles,
 - Transition sociétale et maîtrise des risques.

Une attention particulière sera apportée :

- aux projets ayant une dimension transdisciplinaire notamment lorsqu'ils associent les sciences humaines et sociales, ou croisent les thématiques ci-dessus ;
- aux projets relevant des sciences humaines et sociales (SHS), des sciences juridiques, politiques et de gestion (SJPG), ou des sciences économiques, de l'aménagement et du management (SESAM), et concernant une politique régionale ou une politique publique en lien avec l'action régionale ;
- aux projets contribuant à la bio économie, à la Transition écologique et climatique, aux opérations d'intérêt régional ;
- aux projets en lien avec la prévention de la radicalisation.

III - CRITERES DE PRIORISATION

En référence à la mesure 3.2.2 du SRESRI « Renforcer les moyens humains en scientifiques en région », il importe pour la Région de diversifier les sources de co-financements des allocations, en construisant des partenariats scientifiques et des partenariats financiers. Ces moyens compléteront de plus en plus d'année en année les apports dont les Etablissements disposent pour employer les doctorants, afin d'obtenir au final un plus grand nombre d'allocations doctorales, tous financeurs confondus.

Les allocations de recherche à cofinancer par la Région devront s'inscrire dans au moins une des priorités suivantes :

1. La mobilisation de partenariats avec des entreprises. Il s'agit de projets de thèses impliquant un partenariat avec une entreprise, en cas de non-faisabilité d'une CIFRE (Convention Industrielle de Formation par la Recherche). La sélection tiendra compte de la qualité de la collaboration entre l'entreprise et le laboratoire d'accueil du doctorant, notamment de l'implication d'un référent au sein de l'entreprise, des modalités de partage de propriété et de diffusion des résultats, et des retombées économiques potentielles en région. La convention de partenariat signée entre l'entreprise et l'Etablissement de recherche est exigée pour le 1^{er} paiement.

2. Les cotutelles de thèses avec des établissements de recherche en Europe ou hors Europe, et les partenariats internationaux avec apport financier en cas de non faisabilité de la cotutelle au sens double diplôme, ou de diplôme co-signé. La convention de partenariat signée entre les 2 établissements est exigée pour le 1^{er} paiement.

3. Le développement de partenariats publics au travers de :

- projets labellisés au niveau national ou international,
- projets portés par des organismes nationaux de recherche implantés ou non en région,
- projets répondant à des appels à projets régionaux.

La sélection tiendra également compte :

- de la qualité scientifique des projets et de celle des candidats telles que priorisées par les établissements, organismes de recherche et écoles doctorales,
- des retombées socio-économiques du projet pour le territoire régional,
- des perspectives de transfert vers l'innovation à court ou moyen terme,
- du lien avec les politiques publiques régionales, du lien avec les autres Appels à projets régionaux,
- du lien avec les orientations du CPER 2021-2027, de l'avis de la coordination du projet CPER concerné,
- de l'avis déjà émis lorsqu'il s'agit du dépôt d'un sujet déjà présélectionné en liste principale ou secondaire en 2021 mais non financé,
- des cofinancements apportés par les territoires (collectivités territoriales),
- et plus généralement des co-financements présentés et donc de l'effet levier induit par l'action de la Région.

Une attention particulière sera apportée aux projets encadrés par des jeunes chercheurs ayant soutenu leur HDR (Habilitation à Diriger des Recherches) depuis moins de 3 ans ou co-encadrés par des jeunes chercheurs souhaitant préparer leur HDR pendant le suivi de la thèse.

En dehors de ces critères de priorisation, la Région se réserve la possibilité de retenir un projet sur une problématique en lien avec les défis économiques et sociétaux auxquels la région est confrontée, au-delà des priorités régionales indiquées ci-dessus.

IV – PROCESSUS D'ATTRIBUTION

1) Phase de sélection des projets de thèses

Les dossiers de candidature peuvent être téléchargés sur le site de la Région :
<http://www.regionhautsdefrance.fr/allocationsderecherche>

Les propositions de projets de thèses seront déposées par les directeurs de thèse :

- soit auprès des établissements d'inscription en thèse habilités à délivrer le doctorat (UTC, UPJV, ULCO, U.Artois, UPHF, U.Lille, Centrale Lille, IMT Nord Europe, ENSAM Centre de Lille, UGE) ;
- soit auprès des organismes de recherche, dans le cas de cofinancements par ces organismes. La notion de cofinancement par un organisme de recherche s'entend comme un apport de dotations du dit organisme :
 - pour les organismes nationaux de recherche (CNRS, IFREMER, INRAe, INRIA, INSERM, ONERA), il s'agit prioritairement de la dotation nationale ;
 - pour les organismes régionaux (CHU de Lille, CHU d'Amiens, Centre Oscar Lambret, IPL), il s'agit de la dotation de l'établissement.
- soit par les Etablissements régionaux comme ceux rattachés à la FUPL (JUNIA, IESIEG, ICL), ou UniLaSalle, ou encore l'ENSAIT.

Dans le cas de dépôt hors établissement d'inscription en thèse, il est demandé au directeur de thèse de transmettre en parallèle le projet à l'établissement d'inscription. Cela permettra que l'établissement d'inscription ait connaissance de l'ensemble des projets le concernant, et qu'une concertation soit engagée et effective entre les établissements gestionnaires dépendant d'un même établissement d'inscription.

Les établissements d'inscription établiront chacun une liste des projets de thèses répondant aux priorités régionales décrites ci-dessus.

Cette liste devra respecter le nombre maximal de projets autorisés pour les dépôts par établissement d'inscription selon le tableau qui sera transmis aux établissements.

Les dossiers comporteront notamment :

- les avis des écoles doctorales concernées quant à la qualité de l'encadrement, et en indiquant le nombre de doctorants encadrés par le directeur de thèse par année d'inscription ;
- pour les projets déposés par les organismes de recherche, un accord de l'établissement d'inscription devra être fourni pour confirmer le principe de l'inscription et l'informer de l'ensemble des projets le concernant ;
- l'**attestation de cofinancement ou lettre d'intention de cofinancements**, qui permettent de s'assurer auprès des tiers cofinanceurs qu'ils ont été sollicités avant le dépôt des demandes.

A noter : les projets de thèses financés à 100% dans le cadre de projets retenus dans les appels à projets sélectifs de type ERC et ANR ne sont pas éligibles.

Chaque établissement d'inscription ou chaque organisme de recherche transmettra à la Région la liste priorisée des projets qu'il aura sélectionné sous forme de tableau Excel en ayant renseigné au plus tard le **lundi 31 janvier 2022 à 16 h 00** la plate-forme de gestion des aides en ligne mise en place sur le site de la Région. Seuls les dossiers complets seront instruits.

La Région procèdera à la sélection des projets au regard des critères définis ci-dessus. La phase d'instruction sera conduite en interne à la Région et s'appuiera sur des rencontres avec les Vice-Présidents Recherche des établissements d'inscription et des organismes de recherche courant mars 2022. A ce stade, les accords de gestion définitifs devront être transmis à la Région.

La sélection fera l'objet d'une liste principale et d'une liste secondaire par établissement gestionnaire, transmises par la Région aux écoles doctorales, établissements d'inscription et aux organismes de recherche pour le lancement de la phase de sélection des candidats. La liste secondaire sera utilisée uniquement si des projets de la liste principale s'avèrent non pourvus à l'issue de la phase de sélection des candidats, en cas d'absence de candidat, ou en cas de non sélection de candidat par l'école doctorale, ou si les cofinancements annoncés ne sont pas confirmés.

2) Phase de sélection des candidats par les écoles doctorales et la confirmation des cofinancements

Les directeurs de thèse des projets présélectionnés sont invités à déposer les dossiers de leurs candidats auprès des écoles doctorales de référence. Chaque jury d'école doctorale procèdera à la sélection des candidats selon la modalité de sélection qui lui est propre, au regard des compétences et capacités des candidats à mener le travail de recherche. Pour ce faire, l'école doctorale pourra procéder à l'audition des candidats, en présentiel ou en distanciel.

De façon à pouvoir clôturer l'instruction dans des délais qui permettent une **rentrée des doctorants au 1^{er} octobre 2022, les jurys doivent impérativement se dérouler au plus tard le lundi 6 juin 2022.**

A l'issue du jury, chaque école doctorale transmettra les résultats de sa sélection à la Région, avec un avis établissant un rang de priorité des candidats.

A ce stade, les engagements de cofinancement définitifs devront être transmis à la Région. Tous les sujets prioritaires par la Région sont soumis à la sélection et l'accord du partenaire de l'Établissement demandeur, le plus souvent aussi partenaire financier (entreprise, université étrangère, tutelle nationale de l'organisme, collectivité, centre hospitalier, association ou fondation), avec calendrier spécifique. Lorsque ce calendrier spécifique n'est pas compatible avec le calendrier de décision de la Région, la Région propose le financement sous réserve de l'obtention du cofinancement.

Sur la base de cette liste, les informations administratives concernant les candidats définitivement retenus et les cofinanceurs définitifs seront transmises par les écoles doctorales aux établissements gestionnaires pour compléter la plateforme de gestion des aides en ligne et préparer le conventionnement.

V- FINANCEMENT ET SUIVI

- Rappel

La Région n'est pas l'employeur de l'allocataire ; le contrat doctoral est établi entre le doctorant et l'établissement de recherche gestionnaire de l'allocation. Quand l'établissement employeur du doctorant n'est pas l'établissement gestionnaire de l'allocation, la Région autorise le reversement de tout ou partie de la subvention, conformément au dernier alinéa de l'article L1611-4 du CGCT.

- Cas des thèses en cotutelles ou en partenariat avec une Université à l'étranger

Pour des projets de thèses en cotutelle ou en partenariat avec des établissements de recherche en Europe ou hors Europe, lorsque la cotutelle au sens double diplôme ou diplôme cosigné est envisagée mais ne peut pas aboutir, la Région Hauts-de-France peut être amenée à prendre en charge 100 % de l'allocation, pour la durée passée dans le laboratoire régional, dans la limite de 18 mois. Son taux d'intervention reste au total de 50% sur les 3 ans.

- Cas des thèses académiques

Le principe est celui d'un cofinancement par la Région à hauteur de 50% qui porte sur le salaire brut éligible et les charges y afférant, sans prise en charge des frais de gestion.

- Base éligible de la rémunération de l'allocataire

Le financement est encadré jusqu'à présent par l'arrêté du 20 août 2016 modifiant l'arrêté du 23 avril 2009 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel. Le montant éligible de l'allocation et son cofinancement à 50% sont calculés sur la base d'un salaire brut éligible de 1768,55 € au 1^{er} février 2017, auquel s'ajoute une revalorisation prévisionnelle à hauteur de 2%, et en tenant compte du taux de charges qui est spécifique à chaque établissement gestionnaire.

A noter que l'arrêté du 11 octobre 2021, modifiant l'arrêté du 29 août 2016 fixe la rémunération mensuelle minimale des doctorants contractuels à 1 866 euros brut pour les contrats conclus à compter du 1^{er} septembre 2021.

Cette base éligible n'empêche pas les Etablissements de rémunérer leurs doctorants avec un salaire brut plus élevé, le montant éligible restant celui indiqué ci-dessus.

Le cas échéant, lorsqu'au cours de sa thèse, le doctorant effectue l'une des activités selon les modalités du contrat doctoral fixé par le décret n°2016-1173 du 29 août 2016 (enseignement, diffusion de l'information scientifique et technique, valorisation des résultats de la recherche, mission d'expertise effectuée dans une entreprise, une collectivité, une administration, un établissement public ou une fondation), le supplément du nouveau salaire perçu ne sera pas éligible au cofinancement par la Région.

- Durée de l'allocation

Le cofinancement porte sur une durée exclusive de 3 ans (minimum et maximum). En cas de dépassement de la durée de 3 ans pour la réalisation de la thèse – et uniquement pour les raisons indiquées dans le décret n°2016-1173 du 29 août 2016 qui en donne la possibilité – une demande doit être adressée à la Région pour prolonger la date d'achèvement de la thèse, sachant que l'engagement financier de la Région portera sur 36 mois au total de la thèse.

- Suivi

La Région effectuera un suivi régulier de la réalisation du projet subventionné et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision attributive.

Le bénéficiaire est tenu d'envoyer au 1^{er} octobre de chaque année, un tableau d'avancement opérationnel et d'informer la Région, par courrier, de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de son opération, tant au niveau de son contenu, de son encadrement, des délais de réalisation, de départ avant la soutenance ou de soutenance anticipée.

La Région sera attentive à l'insertion professionnelle des doctorants à l'issue de leur contrat doctoral et s'appuiera sur toute compétence à ce sujet issue des écoles doctorales ou des Observatoires de l'Enseignement Supérieur.

Pour information, sous réserve de vote du budget 2022, le montant total prévisionnel du budget 2022 dédié aux Allocations de recherche s'élève à **7,5 M** à affecter :

- à l'Appel à Projets Allocations de recherche 2022,
- à la revalorisation des allocations attribuées en 2021.

Certains projets de thèse déposés par les établissements pourront être orientés vers d'autres dispositifs de financements spécifiques gérés par la Région, sous réserve d'éligibilité. Les fonds européens (FEDER) seront mobilisés pour le cofinancement des thèses en partenariat avec des entreprises, selon les modalités prévues dans le Document de Mise en Œuvre du Programme Opérationnel 2021-2027.

VI – CALENDRIER PREVISIONNEL

Echéance	Action
Fin novembre 2021	Lancement du dispositif régional d'allocations de recherche.
Lundi 31 janvier 2022 à 16h00	Date limite de transmission à la Région des propositions de projets de thèses par les établissements d'inscription et les organismes de recherche, accompagnées des demandes de cofinancements externes sollicités.
Février à début mars 2022	Instruction par les services régionaux.
Début mars 2022	Rencontres avec les Vice-Présidents Recherche des établissements d'inscription et des organismes de recherche. Transmission des accords de gestion définitifs par les Etablissements gestionnaires.
Au plus tard jeudi 7 avril 2022	<ul style="list-style-type: none"> • Validation et diffusion à chaque établissement gestionnaire des projets retenus en liste principale et en liste secondaire. La liste secondaire sera utilisée uniquement si des projets de la liste principale s'avèrent non pourvus à l'issue de la phase suivante de sélection des candidats, en cas d'absence de candidat, ou en cas de non sélection de candidat par l'école doctorale, ou si les cofinancements annoncés ne sont pas confirmés. • Les établissements et les écoles doctorales publient les listes des projets de thèses ouverts aux étudiants de Master 2. •
Au plus tard le lundi 6 juin 2022	Jurys des écoles doctorales et consolidation des cofinancements.
Au plus tard le mercredi 15 juin 2022	Chaque établissement transmet à la Région les noms et les pièces administratives des candidats retenus par rapport aux projets de leurs listes principale et/ou secondaire le cas échéant.
Fin juin/début juillet 2022	Délibération d'affectation
Fin juillet - août 2022	Conventionnement

Les délais de transmission des différents dossiers nécessaires à l'exécution de l'appel à projets s'entendent comme délais de rigueur.

Modalités de versement de la subvention :

Par dérogation au règlement budgétaire et financier de la Région, **il est proposé de modifier les modalités de paiement :**

Le versement des acomptes sera effectué, à mi-parcours des 36 mois, sur présentation :

- D'un tableau récapitulatif, précisant le nom des allocataires et reprenant les salaires et charges réellement versés,
- De la copie des **18 premiers mois de** bulletins de paie.
- De la copie du contrat de travail
- Le cas échéant de la copie de la convention de partenariat

Aucun acompte intermédiaire ne peut être inférieur à 800€.

Le versement du solde sera effectué sur présentation :

- **D'un tableau récapitulatif (état récapitulatif des dépenses payées)** au titre de l'opération subventionnée **précisant le nom des allocataires et reprenant les salaires et charges réellement versés ;**
- De la copie des bulletins de paie des **18 derniers mois.**

Pour chaque allocataire, d'un exemplaire de la thèse (version électronique) ou, à défaut, un rapport de fin de contrat doctoral présentant l'ensemble des travaux réalisés pendant les trois années de cofinancement, accompagné des références éventuelles de publications scientifiques et du compte rendu du dernier Comité de suivi de thèse.